

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 212
portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative de
la société ARCHIMBAUD située à Labouheyre**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 171-11, L. 512-20, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

VU les constatations effectuées lors de la visite d'inspection du 27 mars 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 31 mars 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 31 mars 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées le 18 avril 2023 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société ARCHIMBAUD, représentée par M. Jean-Pascal ARCHIMBAUD, exploite une installation de combustion nécessaire au fonctionnement d'un séchoir biomasse par contact indirect relevant de la rubrique 2910 ainsi qu'une plateforme de stockage de bois ou combustibles analogues relevant de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations susvisées sont soumises au régime de la déclaration au titre de législation relative aux installations classées au regard de la quantité de bois (2 500 m³) et de la puissance de la chaudière biomasse (1,1 MW) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est exploitée par la société ARCHIMBAUD sans avoir effectué les déclarations requises auprès de l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation inadaptée de l'installation peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Régularisation administrative

La société ARCHIMBAUD dont le siège social est situé SECONDIGNÉ-SUR-BELLE 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de bois et d'exploitation d'un séchoir de biomasse situées sur les parcelles n° 091 et 210 de la section OF du plan cadastral de la commune de Labouheyre soit :

- en déclarant ses activités de stockage de bois et d'exploitation d'un séchoir biomasse auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement. Dans le cas d'une régularisation, l'exploitant transmet sous un mois les conditions d'exploitation du site respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux installations de stockage de bois soumises à déclaration (notamment les moyens de lutte contre l'incendie, distances d'isolement...) et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration ;
- en cessant l'activité de stockage de bois ou combustibles analogues soumise à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66 ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la déclaration des activités relevant des installations classées exercées, ces démarches doivent être réalisées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 3 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Labouheyre et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ARCHIMBAUD.

Mont-de-Marsan, le - 7 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale adjointe


Dominique PEURIERE

Voies et délais de recours en page suivante.

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>